

Intervention au Colloque :

## **Quelle réponse à la délinquance des mineurs ? Regards croisés européens. Paris 15 novembre 2025**

*(Giacinto Colombo)*

*(\*) il s'agit du texte qui a servi de canevas pour l'intervention à la table ronde*

### **La justice des mineurs en Suisse.**

#### **Résumé**

*Le modèle suisse de justice des mineurs s'inscrit dans un contexte fédéral marqué par une forte diversité cantonale, linguistique et culturelle. Bien que la Suisse dispose depuis une quinzaine d'années d'un cadre légal harmonisé – notamment avec la Loi fédérale sur le droit pénal des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs – les pratiques varient encore sensiblement d'un canton à l'autre. Ce système repose néanmoins sur des principes communs, largement inspirés des standards internationaux de protection des droits de l'enfant, plaçant l'éducation, la proportionnalité et la prévention de la récidive au cœur de la réponse pénale.*

*Le droit pénal des mineurs s'applique dès l'âge de 10 ans et jusqu'à 18 ans, selon une logique dualiste combinant mesures de protection et peines. Les mesures éducatives et thérapeutiques (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement) priment sur les sanctions répressives, même si celles-ci peuvent inclure des amendes, des prestations personnelles ou, dans les cas les plus graves, des peines privatives de liberté. Une réforme récente introduit, sous conditions strictes, la possibilité d'un internement à l'âge adulte pour certains crimes particulièrement graves.*

*L'organisation cantonale, illustrée par l'exemple du Tessin, montre l'importance de la spécialisation des autorités, de la coordination interinstitutionnelle et du recours à des outils alternatifs comme la médiation pénale. Les données statistiques révèlent une délinquance juvénile globalement stable, concentrée sur un petit groupe de jeunes, avec une émergence de formes plus précoces et liées aux technologies.*

*Face aux inquiétudes sociétales, la Suisse privilégie une stratégie globale articulant prévention, accompagnement éducatif, répression proportionnée et justice réparative. Cette dernière, en favorisant le dialogue entre le jeune, la victime et la communauté, apparaît comme un levier prometteur pour responsabiliser les auteurs, reconnaître les victimes et renforcer la cohésion sociale.*

#### **1. Introduction**

Présenter le modèle suisse de justice des mineurs n'est pas un exercice aisé. La Suisse est un pays fédéral composé de 26 cantons disposant d'une large autonomie, notamment en matière d'organisation judiciaire. À cette diversité institutionnelle s'ajoutent trois grandes régions linguistiques et culturelles – germanophone, francophone et italophone – qui influencent les pratiques et les représentations.

Ainsi, bien que la Suisse ne soit pas membre de l'Union européenne, elle constitue en quelque sorte une Europe miniature, marquée par une coexistence de traditions juridiques distinctes sous un cadre fédéral commun. Depuis une quinzaine d'années, ce cadre a toutefois connu un mouvement d'harmonisation important, avec l'adoption d'un Code pénal unifié, d'une Loi fédérale sur le droit pénal des mineurs (DPMIn, 2007) et d'une Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, 2011).

Malgré l'existence de ces textes fédéraux, les différences cantonales persistent dans l'organisation des autorités, la mise en œuvre des mesures et la disponibilité des institutions d'exécution. Les dispositifs peuvent ainsi varier sensiblement entre Genève, Zurich ou Lugano. L'objectif de cette contribution n'est donc pas de présenter un modèle unique, mais d'en dégager les principes communs.

## **2. Le cadre légal : principes et références**

Les réformes récentes ont aligné le droit suisse sur les standards internationaux, en particulier :

- la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la Suisse en 1997);
- les Règles Nelson Mandela pour le traitement des détenus ;
- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Riyad, 1990) ;
- les Règles de Beijing (1985) pour l'administration de la justice des mineurs;
- les Règles de La Havane (1990) pour la protection des enfants privés de liberté ;
- les Règles de Tokyo (1990) sur les mesures non privatives de liberté.

Ce corpus fait émerger un principe fondamental du droit suisse : **l'orientation éducative et proportionnée de la réponse pénale**, dans une perspective de développement du jeune et de prévention de la récidive.

## **3. Les sanctions applicables : un système dualiste**

L'âge de responsabilité pénale est fixé à 10 ans, et le droit pénal des mineurs s'applique jusqu'à 18 ans révolus. Le système suisse se caractérise par une double typologie de réponses : **les mesures de protection et les peines**, pouvant être cumulées dans une logique dualiste où les mesures éducatives prévalent en cas de conflit.

### **3.1. Les mesures de protection (logique éducative et thérapeutique)**

- **Surveillance** : accompagnement éducatif des parents par un service spécialisé.
- **Assistance personnelle** : soutien éducatif individualisé pour le jeune et/ou sa famille.

- **Traitement ambulatoire** : prise en charge thérapeutique en cas de troubles psychiques ou d'addiction.
- **Placement** : accueil chez des familles d'accueil ou en institution lorsque les autres mesures sont insuffisantes.

### 3.2. Les peines (logique répressive proportionnée)

- **Réprimande** : admonestation officielle.
- **Prestation personnelle** : travail d'intérêt général, d'une durée maximale de trois mois.
- **Amende** : jusqu'à 2'000 CHF pour les 15–18 ans, convertible en prestation personnelle.
- **Privation de liberté** :
  - jusqu'à 1 an pour les mineurs dès 15 ans ;
  - jusqu'à 4 ans pour les mineurs de 16 ans et plus en cas d'infraction grave.

### 3.3. Actualité législative (réforme 2025)

Depuis juillet 2025, une nouvelle disposition permet l'internement à l'âge adulte, sous conditions strictes, de jeunes ayant commis un assassinat entre 16 et 18 ans, lorsque la majorité est atteinte avant la mise en œuvre de la mesure et qu'un risque de récidive sérieux est établi.

### 3.4. Le sursis

Les peines peuvent être suspendues totalement ou partiellement, à l'exception des privations de liberté dépassant 30 mois.

## 4. Organisation cantonale : l'exemple du canton du Tessin

Le Tessin, canton italophone, illustre bien la diversité des organisations cantonales.

### 4.1. La Magistrature des mineurs

Basée à Lugano, elle comprend un magistrat, un suppléant et une équipe éducative. Ses missions incluent :

- l'instruction des affaires pénales impliquant des mineurs ;
- le jugement des cas mineurs ou la saisine du Tribunal des mineurs ;
- le suivi de l'exécution des peines et mesures ;
- les compétences en matière de protection de la jeunesse ;
- la coordination interinstitutionnelle et inter-cantonale.

### 4.2. Le Tribunal des mineurs

Il se compose d'un président, de deux juges spécialisés (psychologie, psychiatrie, pédagogie), et de suppléants. Il statue notamment :

- sur les placements,
- les amendes supérieures à 1 000 CHF,
- les peines privatives de liberté de plus de trois mois.

### 4.3. Les voies de recours

- **Juge des mesures coercitives** ;

- **Cour des plaintes pénales**, compétente pour les recours contre les décisions d'exécution ;
- **Cour d'appel et de révision pénale.**

#### 4.4. La médiation pénale

Cet instrument alternatif, mobilisable pour des infractions non graves, permet de clore définitivement la procédure en cas d'accord entre mineur et victime. Les médiateurs doivent disposer de compétences juridiques, psychosociales et en médiation pénale.

### 5. Tendances de la délinquance juvénile en Suisse

Les statistiques fédérales montrent, sur les quinze dernières années, une **stabilité globale** du phénomène. Les infractions les plus fréquentes concernent :

- le Code pénal,
- la Loi sur le transport des voyageurs,
- la Loi sur la circulation routière.

On observe simultanément une baisse des infractions liées aux stupéfiants, mais une augmentation des délits liés aux technologies (cyberharcèlement) et une progression des jeunes auteurs de moins de 15 ans, indiquant une **délinquance de plus en plus précoce**.

Les enquêtes de délinquance auto-reportée (2021–2023) nuancent cette image : elles révèlent une hausse des atteintes à la propriété et des actes de violence. Toutefois, un fait marquant ressort : **5 % des jeunes interrogés déclarent 76 % des actes commis**, confirmant que la délinquance juvénile est largement concentrée dans un petit groupe.

La faible ampleur du phénomène s'explique en partie par des facteurs structurels : une population limitée (9 millions d'habitants dont 900 000 jeunes de 10 à 18 ans) et un contrôle social encore relativement fort.

### 6. Perception publique et enjeux sociétaux

La Suisse n'échappe pas aux inquiétudes observées ailleurs en Europe : sentiment d'insécurité, critiques envers la police, la justice, l'école ou la famille. Les causes de la délinquance juvénile sont, comme le montre la littérature scientifique, **multifactorielles** :

- besoin d'appartenance au groupe ;
- impulsivité et faible contrôle de soi, parfois liés aux substances ;
- violences ou négligences familiales ;
- exposition à un environnement criminogène ;
- manque de perspectives d'avenir.

La plupart des comportements délinquants restent toutefois **épisodiques** et s'atténuent naturellement à la sortie de l'adolescence.

## 7. Les réponses suisses : une stratégie en quatre volets

La politique suisse de prévention et de prise en charge repose sur quatre piliers complémentaires :

1. **Prévention générale** Campagnes d'information, programmes scolaires de gestion des émotions, prévention des addictions.
2. **Prévention spécifique** Actions ciblées vers les groupes à risque : soutien parental, activités encadrées, loisirs structurés.
3. **Prévention dédiée** Interventions auprès des jeunes déjà auteurs d'infractions : accompagnement socioéducatif, renforcement du réseau institutionnel.
4. **Répression**  
Application des sanctions prévues, dans une logique proportionnée et éducative.

## 8. La justice réparative : un outil prometteur

La justice réparative occupe une place croissante en Suisse. Elle met en dialogue:

- la victime,
- le jeune auteur,
- la communauté
- dans une démarche constructive visant à réparer le tort causé et à restaurer les liens sociaux.

### Avantages principaux

- **Responsabilisation du jeune** : prise de conscience concrète des conséquences.
- **Réparation symbolique ou matérielle** : excuses, indemnisation, travaux communautaires.
- **Réduction de la récidive** : les études montrent une baisse des comportements répétés.
- **Reconnaissance des victimes** et restauration du lien social.

### Conditions de réussite

- participation volontaire ;
- accompagnement éducatif et psychologique ;
- médiateurs formés ;
- intégration dans un dispositif global de soutien.

### Limites

- perception possible de « justice douce » ;
- changement culturel exigeant ;
- ressources institutionnelles importantes.

La justice réparative ne remplace pas la justice pénale classique, mais la complète utilement en ajoutant une dimension humaniste et restauratrice.

## **Conclusion**

Le modèle suisse de justice des mineurs se caractérise par une articulation équilibrée entre éducation et sanction, prévention et répression, protection du jeune et prise en compte des victimes. Il repose sur une vision dynamique du développement de l'enfant, sur une approche systémique et sur un ancrage fort dans les standards internationaux.

Dans un contexte où les comportements délinquants sont souvent le reflet de vulnérabilités individuelles ou sociales, la justice réparative apparaît comme une voie particulièrement pertinente pour favoriser la responsabilisation, restaurer les liens sociaux et prévenir la récidive.

**Les murs doivent s'écrouler pour permettre les interactions sociales : c'est peut-être là le fondement le plus profond de toute politique de justice des mineurs.**

Giacinto Colombo